DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE DE JANNEYRIAS

DEPARTEMENT DU RHONE COMMUNE DE PUSIGNAN

Déclassement des chemins ruraux n°1 à 5, dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur « SALONIQUE ».

ENQUETE PUBLIQUE du lundi 16 août au jeudi 16 septembre 2021

RAPPORT DEFINITIF Partie 1

Patrick PENDOLA, Commissaire enquêteur

Sommaire

Partie 1

A : PROCEDURE ET PRESENTATION DU PROJET	
A-1 rappel du contexte du projet de déclassement	р 3
A-2 délibération du Conseil municipal de Pusignan (69)	p 4
A-3 délibération du Conseil municipal de Janneyrias (38)	p 5
A-4 arrêtés de M. le Maire de Janneyrias (38)	p 5
A-5 arrêtés de Mme. le Maire de Pusignan (69)	p 5
A-6 références légales et réglementaires	p 5
B : MOTIVATIONS ET OBJET DE L'ENQUETE	
B-1 demandeur et présentation du projet	р 6
B-2 localisation du projet et emprises concernées	p 7
B-3 Rappel de la situation existante	p 7
C : DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
C-1 procédures, déroulement et prolongation	p 7
C-2 information du public	p 8
C-3 les permanences et le registre	p 9
C-4 visites sur le terrain et rendez-vous	p 9
C-5 le dossier support de l'enquête	p 9
D : LES OBSERVATIONS ET AVIS	
D-1 les observations sur registre, par courrier, par courriel, ou o	orales,
ainsi que les réponses du maître d'ouvrage	p 10
D-2 les observations et recommandations du commissaire-enquê	teur
suite aux différents échanges	p 10

ANNEXES:

- 1. Arrêté d'ouverture d'enquête du Maire de Janneyrias en date du 22 juillet 2021,
- 2. Arrêté de prolongation d'enquête du Maire de Janneyrias en date du 31 août 2021,
- 3. Arrêté d'ouverture d'enquête du Maire de Pusignan en date du 22 juillet 2021,
- 4. Arrêté de prolongation d'enquête du Maire de Pusignan en date du 1^{er} septembre 2021,
- 5. Délibération du conseil municipal de Janneyrias en date du 2 juin 2021,
- 6. Délibération du conseil municipal de Pusignan en date du 28 juin 2021,
- 7. Certificat d'affichage du Maire de Pusignan, en date du 16 septembre 2021,

- 8. Certificat d'affichage du Maire de Janneyrias, en date du 16 septembre 2021,
- 9. Constat d'huissier, en date du 23 janvier 2021, constatant la fermeture au public des chemins concernés.

A : PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

A-1 : Rappel du contexte du projet de déclassement :

La Ville de Janneyrias est propriétaire de parcelles affectées à usage de chemin rural et/ou communal.

Elles sont repérées au plan ci-dessous :

Chemin n° 1 « nord » d'une superficie de 1321 m² environ ;

Chemin n° 3 d'une superficie d'environ 1916 m² constituant la moitié de la voie dont l'autre partie appartient à la commune limitrophe de Pusignan et qui constitue le chemin n° 2, à hauteur de 1846 m2;

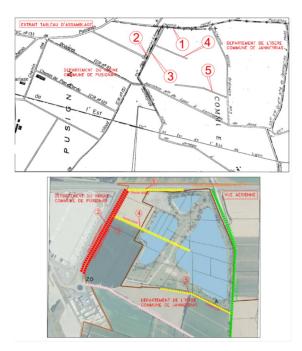
Chemin n° 4 « Ouest » d'une superficie de 730 m²;

Chemin n° 5 « Est » d'une superficie de 1244 m² environ ;

Ces voies, ouvertes à la circulation publique, permettaient d'assurer la desserte de parcelles limitrophes anciennement à usage agricole.

Néanmoins, la zone, principalement située sur le territoire de la commune de Janneyrias, qui a été ouverte à l'urbanisation et classées en zone AUi conformément au SCOT et au PLU en vigueur de cette commune, a vocation à être aménagée par JSD AMENAGEMENT dans le cadre d'un projet de création d'un parc d'activités et d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique.

Cette opération porte sur les emprises foncières sur la commune de Janneyrias tel que figure dans le plan ci-après:



Avec la création du Parc d'Activité et le changement d'usage (activité agricole supprimée pour un projet de ZAE), le chemin mitoyen sur les communes de Janneyrias et Pusignan ne trouvant plus de débouché, sera intégré aux futurs lots et donc destiné à être cédé.

Compte tenu de ce contexte, il est donc nécessaire de procéder au déclassement de cette voie.

Il est d'ailleurs à noter que ces chemins ne sont d'ores et déjà plus affectés à la circulation publique et sont aujourd'hui fermés, comme cela ressort d'un constat d'huissier réalisé sur place par AURA JURIS le 23 janvier 2021;

Toutefois, cette voie étant auparavant ouverte à la circulation publique, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 et suivants du code de la voirie routière et de désigner pour ce faire un commissaire enquêteur en charge de cette procédure.

Le chemin étant mitoyen aux deux communes, l'enquête publique est organisée de manière conjointe entre les communes de Janneyrias et Pusignan.

A-2 : Délibération du Conseil municipal de Pusignan (69) :

Lors de sa séance du 28 juin 2021, le conseil municipal de la commune de Pusignan a adopté à l'unanimité :

- l'approbation du principe de la désaffection et du déclassement préalable à l'aliénation future du chemin.
- L'autorisation à Madame le Maire d'organiser l'enquête publique conjointement avec Janneyrias concernant le déclassement de ces parcelles.
- L'autorisation à Madame le Maire de signer tout acte ou document afférent à

cette procédure.

(Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 29 juin 2021).

A-3 : Délibération du conseil municipal de Janneyrias (38) :

Lors de sa séance du 2 juin 2021, le conseil municipal de la commune de Janneyrias a approuvé à l'unanimité des présents:

- le principe de la désaffection et du déclassement préalablement à l'aliénation future des voies selon le plan annexé à la délibération.
- L'autorisation à Monsieur le Maire d'organiser l'enquête publique conjointement avec Pusignan relative au futur déclassement des parcelles.
- L'autorisation à Monsieur le Maire de signer tout acte ou document afférent à cette procédure.

Délibération arrivée en sous-Préfecture de La Tour du Pin le 9 juin 2021.

A-4 : Arrêté de Monsieur le Maire de Janneyrias (38) :

Par arrêté N° 210722-12 en date du 22 juillet 2021, Monsieur le Maire de Janneyrias a, dans son article 1, arrêté les dates de l'enquête du lundi 16 août au 1^{er} septembre 2021.

Par arrêté N° A-210831-13 en date du 31 août 2021, Monsieur le Maire de Janneyrias a, dans son article 1, acté la prolongation de l'enquête au 1^{er} septembre 2021.

Conformément à l'article 2, M. Patrick PENDOLA, repris dans la liste des commissaires enquêteurs de Savoie publiée par la Préfecture, ayant précédemment été désigné par le TA38 afin de mener une précédente enquête publique sur la commune de Janneyrias, a été désigné pour conduire cette présente enquête de voirie conjointement par les communes de Janneyrias et Pusignan.

A-5 : Arrêté de Madame le Maire de Pusignan (69) :

Par arrêté N° 2021-236 en date du 22 juillet 2021, Madame le Maire de Pusignan a, dans son article 1, autorisé la commune de Janneyrias à diligenter l'enquête et en centraliser les résultats.

Par arrêté N° 2021-267 en date du 30 août 2021, Madame le Maire de Pusignan a, dans son article 1, acté la prolongation de l'enquête au 16 septembre 2021.

A-6 : références légales et réglementaires :

Les textes de Loi et les règlements applicables à ce dossier sont :

• Le code général des collectivités territoriales (art L2224-8 et suivants

- D224-5-1, R2224-6 et suivants);
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 3111-1 ;
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 à R. 141-9 ;
- Le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3;
- La délibération du conseil municipal de Pusignan en date du 28 juin 2021 relative au projet de déclassement;
- La délibération du conseil municipal de Janneyrias en date du 2 juin 2021 relative à ce même projet et décidant de l'enquête publique;
- Les arrêtés de Monsieur le Maire de Janneyrias prescrivant l'enquête publique et sa prolongation, ainsi que précisant son organisation;
- Les arrêtés de Madame le Maire de Pusignan prescrivant l'enquête publique, ainsi que sa prolongation et délégant à la commune de Janneyrias l'organisation de cette enquête;
- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 161-10 et L 161-10-1, ainsi que R161-25 à R161-27;
- Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et R 134-5;
- Le code de l'environnement (art L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46) ;

Les conditions légales ainsi définies ont bien été respectées dans le déroulement et l'organisation de l'enquête publique.

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement des opérations.

B : MOTIVATIONS ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

B-1 : Demandeur et présentation du projet :

Le principe de la désaffection et du déclassement préalablement à l'aliénation future des voies concernées par le présent projet, ainsi que l'organisation d'une enquête publique ont été approuvés par :

Par délibération en date du 2 juin 2021, du conseil municipal de Janneyrias.

Par délibération en date du 28 juin 2021, du conseil municipal de Pusignan.

En date du 20 juillet 2021, Monsieur le Maire de Janneyrias, comme décidé par les communes de Pusignan et Janneyrias a désigné Monsieur Pendola Patrick, comme commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique.

B-2 : Localisation du projet et emprises concernées :

Les chemins ruraux sont situés à la limite des deux communes de Pusignan 69 et Janneyrias 38.

Leurs emprises sont de :

Chemin n° 1 « nord » d'une superficie de 1321 m² environ ;

Chemin n° 3 d'une superficie d'environ 1916 m^{2} constituant la moitié de la voie dont l'autre partie appartient à la commune limitrophe de Pusignan et qui constitue le chemin n° 2 à hauteur de 1846 m^{2} ;

Chemin n° 4 « Ouest » d'une superficie de 730 m²;

Chemin n° 5 « Est » d'une superficie de 1244 m² environ ;

Soit un total de 7057m2 environ.

B-3 : Rappel de la situation existante :

A la date de la présente enquête, les chemins en question ne sont plus affectés à la circulation publique et fermés, comme cela ressort d'un constat d'huissier réalisé sur place par AURA JURIS le 23 janvier 2021 (voir constat en annexe 7).

C: DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE:

C-1 : Procédures, déroulement et prolongation :

Nous avons convenu que je tiendrai une permanence le matin en Mairie de Pusignan et l'après-midi en Mairie de Janneyrias et que la durée de l'enquête serait de seize jours, soit un jour de plus que le prévoit l'ordonnance 2016-1060 du 3 Août 2016

Il a été convenu également que :

- le dossier technique serait mis en place sur le site internet de chaque Mairie et que l'adresse mail de chacune des deux Mairies serait mise à disposition pour recevoir les observations du public.
- Les deux exemplaires du dossier technique, ainsi que les registres d'observations duement paraphés seraient mis en place dès le début de l'enquête.

Compte-tenu que le dossier technique n'a pas pu être mis à disposition du public sur le site Web de Janneyrias dès le début de l'enquête et que l'adresse mail dédiée à l'enquête sur l'arrêté de Pusignan a du être modifiée en cours d'enquête, en accord avec les services des deux communes, j'ai proposé la prolongation de 15 jours (soit jusqu'au 16 septembre 2021) de l'enquête publique.

Cette décision a fait l'objet de deux arrêtés pris par les Maires de Pusignan et Janneyrias.

L'affichage, y compris sur site, a bien été complété par un avis de prolongation.

L'enquête publique relative au déclassement des chemins ruraux 1 à 5 sur les communes de Pusignan (69) et Janneyrias (38) s'est donc bien déroulée dans les conditions stipulées par l'arrêté de Monsieur le Maire de Janneyrias, en date du 10 novembre 2021 (complété de celui relatif à la prolongation de l'enquête, en date du 31 août) et en particulier ses articles 1, 2, 3 et 4 relatifs à:

- la chronologie de l'enquête,
- à la désignation du commissaire et à ses permanences,
- à la mise à disposition des dossiers et des registres de recueil des observations dans les deux Mairies aux heures et dates d'ouverture habituels,
- aux modalités de transmis des observations.

Pendant la durée (prolongée) de l'enquête, le dossier a bien été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Janneyrias et Pusignan.

Après vérification de la qualité du dossier d'enquête, qui était complet, j'ai bien visé et paraphé toutes les pièces du dossier d'enquête soumis au public, ainsi que les deux registres d'enquête, mis à disposition du public.

La dématérialisation de l'enquête a bien été assurée :

- par la mise en place du dossier technique sur les sites internet des deux Mairies.
- Par la possibilité d'adresser des mails aux adresses suivantes :

Pour Pusignan: enquetepublique@pusignan.fr.

Pour Janneyrias: <u>urbanisme@janneyrias.fr.</u>.

(J'ai pu constater par moi-même le bon fonctionnement de ces adresses mail).

C-2: Information du public:

Les populations de Janneyrias et Pusignan, et plus largement le public, ont été informés, par leur Mairie respective, de la manière suivante :

Préalablement à l'enquête:

Par les délibérations des deux conseils municipaux en réunion publique et par affichage à l'issue de leurs réunions.

Pendant l'enquête :

15 jours avant l'ouverture et jusqu'à la fin de la prolongation soit le 16 septembre 2021 :

- par affichage sur les panneaux officiels des communes de Pusignan et Janneyrias, ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés par l'enquête.
- par consultation du dossier dans les deux Mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.
- par consultation en ligne sur le site de chaque Mairie (depuis le 30 août pour Janneyrias d'où prolongation de 15 jours de l'enquête).

On peut dire que le nécessaire a bien été fait pour l'information de la population.

C-3 : Les permanences et le registre :

Comme stipulé par l'arrêté de Monsieur le Maire de Janneyrias en date du 22 juillet 2021, les permanences du Commissaire Enquêteur se sont bien tenues le mercredi 1^{er} septembre 2021 de 8h00 à 12h00 en Mairie de Pusignan et de 14h00 à 18h00 en Mairie de Janneyrias.

J'ai pu tenir les permanences prévues dans des conditions optimales.

Les registres d'observations ont bien été mis à la disposition du public dans les deux Mairies, avant le démarrage de l'enquête.

L'enquête a été close le 16 septembre 2021..

Aucun incident n'est venu perturber les permanences.

Les permanences se sont donc déroulées correctement.

Personne ne s'est manifesté lors des deux permanences.

Le public a néanmoins bien eu la possibilité de consigner ses observations sur les deux registres d'enquête publique prévus à cet effet, dans les deux communes, ou de les adresser, par écrit au Commissaire enquêteur dans chacune des Mairies.

C-4: Les visites sur le terrain et les rendez-vous :

Compte-tenu que j'avais déjà pu voir le site de « Salonique » dans le cadre de la préparation de la précédente enquête prévue, il n'y a pas eu de visite spécifique.

Les plans fournis dans le dossier d'enquête étaient suffisamment explicites pour que je puisse me faire une idée précise de leur implantation.

Néanmoins, je me suis rendu sur site, entre les deux permanences afin de mieux visualiser la zone concernée.

C-5 : Le dossier support de l'enquête :

Ce dossier a été réalisé par le cabinet de géomètre-expert CASSASSOLLES, 1305,

chemin de Savoyan, 38540 HEYRIEUX.

Il comprend les pièces suivantes :

- Notice explicative.
- Plan de situation.
- Délibération des conseils municipaux de mise à l'enquête publique.
- Arrêté ouvrant l'enquête publique.
- Publicité d'enquête publique.
- Avis site internet des communes de Pusignan et Janneyrias.
- Constat d'affichage cabinet AURA JURIS en date du 23 janvier 2021.

Un exemplaire de ce dossier technique m'a été adressé par mail en date du 7 juin 2021

Le dossier est clair et compréhensible de la population. Sa mise à disposition, sous forme papier et numérique, s'est révélée correcte (voir objet prolongation).

D : LES OBSERVATIONS ET AVIS :

D-1 : observations sur les registres, par courrier, par courriel, ou orales pendant les permanences et les réponses du maître d'ouvrage :

Sur les registres d'enquête : néant

Par courrier : néant

Sur les adresses courriel de l'enquête publique : néant

Orales pendant les permanences : néant

D-2 : observations et recommandations du commissaire enquêteur, suite aux différents échanges :

La désaffectation et le déclassement de ces chemins ruraux n'appelle, de ma part, pas d'observation du fait :

- Que personne ne s'est manifesté pour donner son avis.
- Que les obstacles placés aux extrémités des chemins sous constat d'huissier n'ont pas amené de remarque de la population.
- Que cette fermeture physique a démontré l'inutilité de ces chemins.
- Que ce déclassement est nécessaire pour mener à bien le projet de création d'un parc d'activités

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Janneyrias ainsi qu'à celle de Pusignan et sur leurs sites internet respectifs pendant un an à l'issue de l'enquête.

Fait à la Motte Servolex, le 19 septembre 2021



Le commissaire enquêteur Patrick PENDOLA